



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 25/11
Luxembourg, le 29 mars 2011

Arrêt dans l'affaire C-96/09 P
Anheuser-Busch Inc. / Budějovický Budvar

La Cour annule partiellement l'arrêt du Tribunal sur l'enregistrement du signe « BUD » comme marque communautaire et lui demande une nouvelle décision

Une indication géographique protégée dans un État membre peut faire obstacle à l'enregistrement d'une marque communautaire uniquement lorsqu'elle est effectivement utilisée d'une manière suffisamment significative dans la vie des affaires sur une partie importante de cet État

Le règlement sur la marque communautaire¹ prévoit qu'un signe utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale peut s'opposer à l'enregistrement d'une marque communautaire.

Entre 1996 et 2000, la brasserie américaine Anheuser-Busch a demandé à l'Office des marques communautaires (OHMI) l'enregistrement comme marque communautaire du signe figuratif et verbal BUD pour certains types de produits, dont les bières.

La brasserie tchèque Budějovický Budvar a formé des oppositions à l'encontre de l'enregistrement de la marque communautaire, et cela pour l'ensemble des produits demandés. Au soutien de ses oppositions, l'entreprise tchèque invoquait l'existence de l'appellation « bud » telle que protégée, d'une part, en France, en Italie et au Portugal au titre de l'arrangement de Lisbonne², et, d'autre part, en Autriche au titre de traités bilatéraux conclus entre l'Autriche et l'ancienne République socialiste tchécoslovaque³.

L'OHMI a entièrement rejeté les oppositions de Budějovický Budvar au motif, notamment, que les preuves fournies par l'entreprise tchèque, quant à l'usage de l'appellation d'origine « bud » en Autriche, en France, en Italie et au Portugal, étaient insuffisantes.

Budějovický Budvar a saisi le Tribunal de première instance qui a annulé les décisions de l'OHMI rejetant les oppositions de la brasserie tchèque⁴. Le Tribunal a constaté que l'OHMI avait commis des erreurs de droit relatives à la protection des droits antérieurs et à l'usage de l'appellation en cause.

Anheuser-Busch a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que **l'arrêt du Tribunal comporte une triple erreur de droit.**

La Cour relève, tout d'abord que, le Tribunal a eu tort de constater qu'il suffisait — en vue d'établir que la portée du signe « bud » n'était pas seulement locale — que ce signe ait été protégé dans plusieurs États. La Cour note à cet égard que, même si l'étendue géographique de la protection du

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

² L'arrangement de Lisbonne, du 31 octobre 1958, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 (*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 828, n° 13172, p. 205).

³ Le traité relatif à la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des autres appellations indiquant la provenance de produits agricoles et industriels signé le 11 juin 1976 entre l'Autriche et la République socialiste tchécoslovaque ainsi que l'accord bilatéral sur l'application de ce traité.

⁴ Arrêt du Tribunal de première instance, du 16 décembre 2008, Budějovický Budvar / OHMI, (Affaires jointes [T-225/06](#), [T-255/06](#), [T-257/06](#) et [T-309/06](#)), voir aussi CP [95/08](#).

signe en question est plus que locale, celle-ci peut faire obstacle à l'enregistrement d'une marque communautaire uniquement lorsque ce signe est effectivement utilisé d'une manière suffisamment significative dans la vie des affaires sur une partie importante du territoire où il est protégé. La Cour précise également que l'usage dans la vie des affaires doit être apprécié de façon séparée pour chacun des territoires où le signe bénéficie d'une protection.

Ensuite, la Cour constate que le Tribunal a également commis une erreur en estimant que le règlement n'exigeait pas que le signe « bud » ait fait l'objet d'une utilisation sur son territoire de protection et que l'utilisation sur un territoire autre que celui sur lequel il est protégé peut suffire pour empêcher l'enregistrement d'une marque nouvelle, même en l'absence de toute utilisation sur le territoire de protection. Dans ce contexte, la Cour souligne que ce n'est que sur le territoire de protection du signe, dans son ensemble ou sur une partie de celui-ci, que les droits exclusifs se rattachant au signe peuvent entrer en conflit avec une marque communautaire.

Enfin, la Cour relève que, en jugeant que l'utilisation du signe en cause dans la vie des affaires devait seulement être démontrée avant la publication de la demande d'enregistrement de la marque et non, au plus tard, à la date de dépôt de cette demande, le Tribunal a également commis une erreur de droit. En effet, eu égard, notamment, au délai significatif qui peut s'écouler entre le dépôt de la demande et la publication de celle-ci, l'application du critère de la date du dépôt de la demande est de nature à mieux garantir que l'usage invoqué du signe en cause est un usage réel et non une pratique qui n'aurait eu pour objet que d'empêcher l'enregistrement d'une marque nouvelle. En outre, en règle générale, une utilisation du signe en cause effectuée exclusivement ou en grande partie au cours de la période se situant entre le dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque communautaire et la publication de cette demande ne sera pas suffisante pour établir que ce signe a fait l'objet d'une utilisation dans la vie des affaires démontrant qu'il revêt une portée suffisante.

La Cour, tout en rejetant les autres moyens invoqués par Anheuser-Busch dans son pourvoi, **annule partiellement l'arrêt du Tribunal** dans la mesure où cet arrêt est entaché des trois erreurs de droit ainsi constatées. Étant donné que le litige n'est pas en état d'être jugé par la Cour, **celle-ci renvoie l'affaire devant le Tribunal pour un nouveau jugement.**

RAPPEL: La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205